

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

Installation classée soumise
à autorisation n° 4178

Exploitant :
Usines de ROSIÈRES

ARRÊTÉ N° 2005.1.755 du 4 juillet 2005

**modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 portant régularisation
administrative et autorisant la SA des Usines de ROSIÈRES à
poursuivre les activités exercées dans son unité de production
implantée à LUNERY, au lieu-dit "Rosières"**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié notamment par les arrêtés ministériels des 29 mai 2000 et 2 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 portant régularisation administrative et autorisant la SA des Usines de Rosières, dont le siège social est sis à Lunery (18400), à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée à Lunery, au lieu-dit "Rosières",

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999 portant prescriptions complémentaires,

VU la demande présentée le 27 février 2003 par la SAS Usines de Rosières en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation des rejets industriels, provenant de l'atelier de d'émaillerie, dans la rivière "Le Cher", qui arrivait à échéance le 30 août 2003,

.../...

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées des 2 juin 2003 et 4 mai 2004,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1994 susvisé stipule à l'article 2-A-VII que la société Usines de Rosières est autorisée à rejeter ses effluents liquides provenant de l'atelier de décapage dans la rivière Cher, que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans venant à expiration le 30 août 2003 et qu'elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée,

CONSIDÉRANT que pour qu'elle puisse l'être, l'arrêté prévoit que l'exploitant doit en faire la demande par écrit à l'administration au moins 6 mois avant la date d'expiration, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée,

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'exploitant a sollicité le renouvellement de son autorisation de rejet, par lettre du 27 février 2003,

CONSIDÉRANT que, d'une manière générale, à l'heure actuelle, une autorisation d'exploiter délivrée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, vaut également autorisation de rejet au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sans condition de délai particulière,

CONSIDÉRANT que ce principe est intégré dans les dispositions de l'article L 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT, de plus, que pour ce type d'installations classées, l'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée illimitée,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les rejets d'effluents liquides de l'établissement, les règles de caractère général de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 stipulent que *"les conditions de rejets doivent permettre de limiter les effets polluants de ces effluents et être compatibles avec les caractéristiques du milieu récepteur. Ces rejets doivent faire l'objet d'une surveillance qui doit être continue pour les rejets importants"*,

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des effluents de l'atelier de décapage ont été redéfinies par un arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1999, prescrivant en particulier la mise en place d'une station de traitement physico-chimique des eaux usées industrielles,

CONSIDÉRANT que cet équipement a permis d'améliorer sensiblement la qualité de ces rejets,

CONSIDÉRANT qu'une autosurveillance des rejets a également été mise en œuvre,

CONSIDÉRANT donc qu'au vu du contexte réglementaire et des conditions d'exploitation actuelles du site, il n'existe pas d'éléments semblant justifier de limiter dans le temps l'autorisation de rejeter des effluents liquides dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'abroger les dispositions de l'article 2-A-VII-5°) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 29 juin 1994, en ce qui concerne la limitation dans le temps de la possibilité de rejeter dans la rivière "Le Cher" les effluents provenant de l'atelier de décapage,

CONSIDÉRANT que la société des Usines Rosières n'a pas fait d'observation, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 31 mai 2005,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Les dispositions de l'article 2-A-VII-5°) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 autorisant la société des Usines Rosières à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire de la commune de Lunery, au lieu-dit "Rosières", en ce qui concerne la limitation dans le temps de la possibilité de rejeter dans la rivière "Le Cher" les effluents provenant de l'atelier de décapage, sont abrogées.

ARTICLE 2 - L'autorisation de rejeter des effluents liquides dans la rivière "Cher" est donc désormais jugée permanente, sous réserve du respect par l'exploitant des autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1994 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1999, relatives aux conditions de rejet de ces effluents.

ARTICLE 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lunery et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Lunery pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

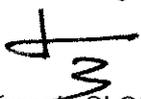
Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Lunery, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le ^{5^{ème}} 4 JUL. 2005

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS